

d'après le nombre de journées de travail effectuées au cours de l'année comprise entre le 22 juillet 1937 et le 21 juillet 1938, conformément au tableau suivant :

Pour 275 jours de travail au moins :	6 jours de congé.
Pour 225 à 274 jours de travail :	5 jours de congé.
— 175 à 224 — — —	4 — —
— 125 à 174 — — —	3 — —
— 75 à 124 — — —	2 — —
— 24 à 74 — — —	1 jour —

Le congé sera accordé au cours de la période du 17 juillet au 15 octobre 1938. Il ne pourra être fractionné qu'en cas de force majeure ou en raison de nécessité industrielle, mais comprendra néanmoins un congé principal de trois jours au moins.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
A. DELATTRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS — EXPLOSIFS SGP

Arrêté ministériel du 20 mai 1938

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture,

Revu l'arrêté ministériel du 10 février 1932 ainsi que ceux, postérieurs à cette date, ayant admis divers explosifs comme explosifs SGP.;

Considérant qu'à la suite d'études faites par l'Institut national des mines à Pâturages, il est apparu désirable, dans un but de sécurité minière, de réduire, d'une façon générale, le nombre et la puissance des explosifs admis jusqu'à présent comme explosifs SGP.,

Arrête :

Article premier. — La liste des explosifs admis à ce jour comme explosifs SGP, est annexée au présent arrêté. Elle abroge et remplace les autorisations collectives ou individuelles données antérieurement.

Art. 2. — La charge maximum d'emploi de chacun de ces explosifs et de tous ceux qui viendraient à être définis ultérieurement est fixée à huit cents grammes.

Art. 3. — Les tolérances admises dans les compositions agréées sont fixées comme suit :

Constituant dont la teneur:	Tolérance dans les chiffres en % indiqués à la composition agréée :
1° dépasse 20 % . . . . .	± 1
2° est comprise entre 10 et 20 % . . . . .	± 0,5
3° est inférieure à 10 % . . . . .	± 0,25

Art. 4. — Les matières premières utilisées doivent être de toute première qualité.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 1938.

Bruxelles, le 20 mai 1938.

P. HEYMANS.

Liste des explosifs S. G. P. reconnus. (Annexe à l'A. M. du 20 mai 1938.)

Lijst der erkende S. G. P.-springstoffen. (Behoort bij het M. B. i. d. 20 Mei 1938.)

FABRICANTS FABRIKANTEN	DÉNOMINATION BENAMING	Sels d'ammonium Ammoniakzouten		Sels de sodium Natriumzouten		Sels de potas. Potaschzouten		Aluminium	Nitroglycerine Nitroglycerine	Binitrotoluol	Trinitrotoluol	Trinitro-naphtaline Trinitro-naftaline	Noir de fumée Roet	Nitro-Cellulose	Cellulose ou farine de bois Cellulose of Fijnhoutzaagsel	Sucre Suiker
		Nitrate Nitraat	Perchlorate Overchloro- zouten	Oxalate Zuringzouten	Chlorure Chloruur	Perchlorate Overchloro- zouten	Nitrate Nitraat									
Sabulite Belge, à (te) Moustier-s/Sambre . . .	Sabulite Bbis . . .	52	—	—	26	9	—	—	—	—	4	9	—	—	—	—
Société de et à (Vennoots- chap van en te)Arendonck	Flammivore Vbis . . .	56,95	—	—	25	—	—	—	10	—	—	—	0,1	0,05	5,9	2 (1)
Poudreries Réunies de Bel- gique, a Baelen (te Baelen)	Nitrobaelenite III . . .	56,5	—	—	26	—	—	—	10	—	—	—	—	—	7,5	—
Poudreries Réunies de Bel- gique, à (te) Matagne . . .	Matagnite V. . . . .	56,5	—	—	26	—	—	—	10	—	—	—	—	—	7,5	—
S. A. Poudrerie de Car- nelle à (te) Carnelle . . .	Forcilité . . . . .	51	—	—	26	8	—	—	—	—	12	—	—	—	3	—
S. A. Belge des Explosifs Favier, à (te) Moignelée. Fabr. Nation. de Produits Chimiques et d'Explosifs à (te) Bonnelles . . . . .	Favier 6 S. G. P. . . .	52	—	—	26	8	—	—	—	—	12	—	—	—	2	—
Soc. An. Explosifs Yon- crites à (te) Jambes . . . . .	Alkalite II . . . . .	56,5	—	—	25	—	6,5	0,5	—	—	11,5	—	—	—	—	—
Soc. an. des Explosifs de et à (te) Havré. . . . .	Triamite S. G. P. . . .	50,4	5	—	26	—	4,3	—	—	—	14,3	—	—	—	—	—
Poudr. Royales de Wette- ren. Cooppal, Bruxelles (te Brussel) . . . . .	Centralite R. II. . . . .	62	—	6	18	—	—	—	—	—	14	—	—	—	—	—
	NitrocooppaliteSGP	56	—	—	25	—	—	—	10	1	3	—	—	—	5	—

(1) Pouvant être remplacé par une quantité égale de cellulose. — Mag door een gelijke hoeveelheid cellulose vervangen worden.